



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 99-233 du 7 Rajab 1420 correspondant au 17 octobre 1999 portant transfert de crédits au budget des charges communes.....	3
Décret exécutif n° 99-230 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999.....	3
Décret exécutif n° 99-231 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	4
Décret exécutif n° 99-232 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	11

A R R E T E S , D E C I S I O N S E T A V I S

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Jounada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.....	15
Arrêté du 17 Jounada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers.....	15

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION

Arrêté interministériel du 26 Jounada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'industrie et de la restructuration et des services déconcentrés en relevant, de certains corps techniques spécifiques au ministère de l'habitat.....	16
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-233 du 7 Rajab 1420 correspondant au 17 octobre 1999 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 99-24 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'habitat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et au chapitre n° 44-05 "Administration centrale – Subvention au fonds national du logement".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1420 correspondant au 17 octobre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 99-230 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 99-68 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-141 du 27 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 11 juillet 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-149 du 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1999, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1999 un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

ANNEXE

Tableau "A" — Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	CP ANNULÉS
Coût de financement des investissements des EPE	1.000.000
TOTAL	1.000.000

Tableau "B" — Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	CP OUVERTS
Bonifications d'intérêts	1.000.000
TOTAL	1.000.000

Décret exécutif n° 99-231 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-09 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille dinars (14.884.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille dinars (14.884.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	2.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.000.000
	Total de la section I.....	2.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Directions régionales du Trésor — Rémunérations principales.....	6.200.000
	Total de la 1ère partie.....	6.200.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-13	Directions régionales du Trésor — Fournitures.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	10.200.000
	Total de la sous-section II.....	10.200.000
	Total de la section II.....	10.200.000

ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
SECTION VI		
DIRECTION GENERALE DU BUDGET		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Direction générale du budget — Rémunérations principales.....	334.000
	Total de la 1ère partie.....	334.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Direction générale du budget — Remboursement de frais.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.334.000
SOUS-SECTION III		
SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET- EQUIPEMENT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-21	Services déconcentrés du budget — Equipement — Rémunérations principales.....	800.000
31-22	Services déconcentrés du budget — Equipement — Indemnités et allocations diverses.....	350.000
	Total de la 1ère partie.....	1.150.000
	Total du titre III.....	1.150.000
	Total de la sous-section III.....	1.150.000
	Total de la section VI.....	2.484.000

ETAT "A" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	SECTION VII INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Inspection générale des finances — Entretien des immeubles.....	200.000
	Total de la 5ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	200.000
	Total de la sous-section I.....	200.000
	Total de la section VII.....	200.000
	Total des crédits annulés.....	14.884.000

ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000

ETAT "B" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	3.000.000
	Total de la sous-section I.....	3.000.000
	Total de la section I.....	3.000.000
SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE		
SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX		
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Direction générale de la comptabilité — Rémunérations principales.....	1.850.000
31-02	Direction générale de la comptabilité — Indemnités et allocations diverses....	950.000
	Total de la 1ère partie.....	2.800.000
3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-03	Direction générale de la comptabilité — Sécurité sociale.....	700.000
	Total de la 3ème partie.....	700.000
	Total du titre III.....	3.500.000
	Total de la sous-section I.....	3.500.000
SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-13	Directions régionales du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	700.000
	Total de la 1ère partie.....	700.000

ETAT "B" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Directions régionales du Trésor — Prestations à caractère familial.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000
4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-14	Directions régionales du Trésor — Charges annexes.....	2.500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	5.200.000
	Total de la sous-section II.....	5.200.000
SOUS-SECTION III GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS		
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-24	Hôtels des finances et centres financiers — Charges annexes.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	1.500.000
	Total de la sous-section III.....	1.500.000
	Total de la section II.....	10.200.000
SECTION VI DIRECTION GENERALE DU BUDGET		
SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX		
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-03	Direction générale du budget — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	334.000
	Total de la 1ère partie.....	334.000
	Total du titre III.....	334.000
	Total de la sous-section I.....	334.000

ETAT "B" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET - EQUIPEMENT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-23	Services déconcentrés du budget — Equipement — Sécurité sociale.....	1.150.000
	Total de la 3ème partie.....	1.150.000
	Total du titre III.....	1.150.000
	Total de la sous-section III.....	1.150.000
	Total de la section VI.....	1.484.000
	SECTION VII	
	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Inspection générale des finances — Charges annexes.....	200.000
	Total de la 4ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	200.000
	Total de la sous-section I.....	200.000
	Total de la section VII.....	200.000
	Total des crédits ouverts.....	14.884.000

**Décret exécutif n° 99-232 du Aouel Rajab 1420
correspondant au 11 octobre 1999 portant
virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement du ministère de
l'éducation nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-14 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de cent vingt six millions de dinars (126.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de cent vingt six millions de dinars (126.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	7.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	3.700.000
	Total de la 1ère partie.....	<hr/> 10.700.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	500.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	2.650.000
	Total de la 3ème partie.....	<hr/> 3.150.000

ETAT "A" (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULLES EN DA
6ème Partie		
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-35	Subventions aux instituts de technologie de l'éducation (ITE).....	26.000.000
	Total de la 6ème partie.....	26.000.000
7ème Partie		
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	600.000
	Total de la 7ème partie.....	600.000
	Total du titre III.....	40.450.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6ème Partie		
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	150.000
	Total de la 6ème partie.....	150.000
	Total du titre IV.....	150.000
	Total de la sous-section I.....	40.600.000
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
2ème Partie		
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	2.765.000
	Total de la 2ème partie.....	2.765.000
	Total du titre III.....	2.765.000

ETAT "A" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6ème Partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	763.000
	Total de la 6ème partie.....	763.000
	Total du titre IV.....	763.000
	Total de la sous-section II.....	3.528.000
SOUS-SECTION III		
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales.....	50.753.000
	Total de la 1ère partie.....	50.753.000
	Total du titre III.....	50.753.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6ème Partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-21	Etablissements d'enseignement fondamental — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	17.280.000
46-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	13.839.000
	Total de la 6ème partie.....	31.119.000
	Total du titre IV.....	31.119.000
	Total de la sous-section III.....	81.872.000
	Total de la section I.....	126.000.000
	Total des crédits annulés.....	126.000.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	6.000.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	4.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	48.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	6.500.000
	Total de la 1ère partie.....	58.500.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	1.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	30.000.000
	Total de la 3ème partie.....	31.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	20.000.000
	Total de la 4ème partie.....	20.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — versement forfaitaire.....	10.500.000
	Total de la 7ème partie.....	10.500.000
	Total du titre III.....	120.000.000
	Total de la sous-section II.....	120.000.000
	Total de la section I.....	126.000.000
	Total des crédits ouverts.....	126.000.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Jounada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ du 24 mai 1999;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— nouvelle centrale électrique Diesel (5x8 M.W), wilaya de Tamenghasset.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jounada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999.

Youcef YOUSFI.

-----★-----

Arrêté du 17 Jounada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz ;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ du 29 mars 1999;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

— canalisation HP ((70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 2,410 km reliant au PK 104,607 la conduite 8" (pouces) Alger - Azazga au futur poste de détente situé à l'ouest de la ville de Tizi-Rached (wilaya de Tizi-Ouzou) ;

— canalisation HP ((70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 3,697 km reliant au PK 112,560 la conduite 8" (pouces) Alger - Azazga au futur poste de détente situé à l'est de la ville de Mekla (wilaya de Tizi-Ouzou) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jourmada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999.

Youcef YOUSFI.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RESTRUCTURATION**

Arrêté interministériel du 26 Jourmada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'industrie et de la restructuration et des services déconcentrés en relevant, de certains corps techniques spécifiques au ministère de l'habitat.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Le ministre de l'habitat et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Jourmada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'industrie et de la restructuration et des services déconcentrés en relevant, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Architectes	Architecte Architecte principal Architecte en chef

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par l'administration du ministère de l'industrie et de la restructuration selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jourmada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

Le ministre de l'industrie
et de la restructuration

Le ministre
de l'habitat

Abdelmadjid MENASRA

Abdelkader BOUNEKRAF

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI